

Ad 575

## Rapport

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

sur

l'arrêté du Conseil fédéral du 8 décembre 1919 portant interdiction de fondre, de modifier, d'affecter à un ouvrage et de retirer de la circulation les monnaies d'argent ayant cours légal en Suisse.

(Du 13 janvier 1920.)

Monsieur le président et messieurs,

Diverses mesures ont dû être prises par le Conseil fédéral pour empêcher la diminution graduelle des monnaies suisses en circulation. Nous signalons à cet égard l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> février 1918 portant interdiction de fondre, de modifier, d'affecter à un ouvrage et de retirer de la circulation les monnaies suisses de nickel, de cuivre et nickel, de laiton et de cuivre (*Recueil officiel*, XXXIV, 179) et l'arrêté du Conseil fédéral du 9 juillet 1918 étendant cette interdiction à toutes les monnaies d'or sans exception (*Recueil officiel*, XXXIV, 775).

Dans les premiers jours de décembre dernier, le prix de l'argent avait subi une hausse si forte qu'il était prudent de prendre aussi des mesures pour les monnaies d'argent. Le 2 décembre 1919, l'argent était coté à 242 francs le kilogramme. Or, comme la pièce d'un franc pèse 5 grammes et contient, au titre de 0,835, 4,175 grammes d'argent fin, elle avait ainsi à cette date une valeur intrinsèque de fr. 1,01. La pièce de 5 francs, de 25 grammes, étant au titre de 0,900 contient 22,5 gr. d'argent fin; elle avait donc alors une valeur intrinsèque de fr. 5,44. Il était ainsi nécessaire de prendre des dispositions de nature à empêcher que nos monnaies d'argent ne fussent affectées à des usages industriels ou ne devinssent un objet de

spéculation. Or, le moyen qui nous parut le meilleur et le plus efficace pour sauvegarder notre circulation monétaire d'argent consistait à prendre un arrêté analogue à celui qui interdisait la fonte des monnaies de nickel, de cuivre et nickel, de laiton et de cuivre ayant cours légal en Suisse. A cet égard, nous ne pouvions toutefois nous borner à étendre aux monnaies d'argent, comme nous l'avions fait pour les monnaies d'or, l'interdiction prononcée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1918, car, depuis cette date, la section des métaux qui existait à la division industrielle de guerre du département de l'économie publique avait été supprimée et il était dès lors nécessaire de désigner un autre office de surveillance. En conséquence, sur la proposition du département des finances, nous avons pris le 8 décembre 1919 un arrêté spécial dans le sens indiqué plus haut (*Recueil officiel*, XXXV, 995). Cette mesure tendant à sauvegarder notre circulation monétaire et les intérêts économiques du pays, nous nous sommes fondés sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral.

Aujourd'hui, l'argent étant encore coté à un chiffre élevé qui peut inciter à affecter nos monnaies à des buts industriels et rien ne permettant de prévoir une baisse prochaine, nous avons l'honneur de vous proposer de vouloir bien ratifier notre arrêté du 8 décembre 1919 portant interdiction de fondre, de modifier, d'affecter à un ouvrage et de retirer de la circulation les monnaies d'argent ayant cours légal en Suisse, arrêté que nous avons pris en vertu du titre premier, deuxième alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 13 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*  
MOTTA.

*Le chancelier de la Confédération,*  
STEIGER.

**Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'arrêté du Conseil fédéral du 8 décembre 1919 portant interdiction de fondre, de modifier, d'affecter à un ouvrage et de retirer de la circulation les monnaies d'argent ayant cours légal en Suiss...**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1920
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	575
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.01.1920
Date	
Data	
Seite	81-82
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 316

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.